



**ABN·AMRO** Investment Solutions

09-08-2017

# Prospectus

**ABN AMRO Global High Yield 2017**

## Caractéristiques générales

### Forme du FIA

#### DENOMINATION

ABN AMRO Global High Yield 2017

FIA RESPECTANT LES REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/CE/65
---

#### FORME JURIDIQUE DU FIA

Fonds Commun de Placement (ci-après le «FCP») de droit français.

FIA SOUMIS AU DROIT FRANCAIS
------------------------------

#### DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 26 octobre 2012 et créé le 13 novembre 2012 (date de dépôt des fonds et création des parts C, I et D) pour une durée de 99 ans. Un nouvel objectif vous sera présenté à l'échéance le 26 octobre 2017.

#### SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des Sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum Souscription initiale	Décimalisation	Valeur liquidative d'origine
Part C FR0011343813	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	Oui, En dix-millièmes de parts	1.000 euros
Part I FR0011347624	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, Essentiellement destinée aux personnes morales, investisseurs institutionnels, organismes dont le FCP respecte la réglementation et aux OPCVM nourriciers	1.000.000 euros*	En parts entières	250.000 euros
Part D FR0011347616	Affectation du résultat net : Distribution Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	Oui, En dix-millièmes de parts	1.000 euros

\* à l'exception de la société de gestion ou une entité appartenant au même groupe qui a la possibilité de ne souscrire qu'une seule part.

**INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS**

Les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur.

ABN AMRO Investment Solutions  
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que le cas échéant, tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

## Acteurs

**SOCIETE DE GESTION**

ABN AMRO Investment Solutions  
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08  
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

Dans le cadre de son activité professionnelle et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, ABN AMRO Investment Solutions dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

**DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF**

CACEIS BANK, Société Anonyme  
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS  
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005.

**ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION**

CACEIS BANK, Société Anonyme  
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS  
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

**AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif  
4, avenue d'Alsace- 41500 Mer  
Activité principale: Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

MAZARS  
61, rue Regnault  
92075 Paris la Défense Cedex  
Représenté par M. Gilles DUNAND-ROUX

**COMMERCIALISATEUR(S)**

BANQUE NEUFLIZE OBC  
ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)  
ETABLISSEMENTS PLACEURS

**CONSEILLERS**

Néant

**DELEGATAIRE**

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS délègue la gestion administrative et comptable à  
CACEIS FUND ADMINISTRATION  
1-3, place Valhubert – 75013 Paris

**Politique de gestion des conflits d'intérêts**

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

## ▪ Modalités de fonctionnement et de gestion

## ▪ Caractéristiques générales

### CARACTERISTIQUES DES PART(S)

#### CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Codes ISIN :

Part C: FR0011343813

Part I: FR0011347624

Part D: FR0011347616

Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK, dépositaire

Forme des actions

Les parts sont au porteur.

Le FIA fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Les parts sont exprimées en parts entières pour les parts I.

Elles sont exprimées en dix-millièmes de parts pour les parts C et D.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin (1ère clôture juin 2013).

### INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FIA.

a) Au niveau du FCP :

- Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés

- Les revenus perçus par le FIA ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

## ■ Disposition particulière

### GARANTIE OU PROTECTION

Non

### CLASSIFICATION

Obligations et autres titres de créances libellés en euros.

### OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif (net de frais de gestion) de fournir un rendement supérieur à celui de l'OAT échéance 25 octobre 2017, sur une période prédéfinie jusqu'au 26 octobre 2017 et sur la base d'investissements en obligations et titres créance sans contrainte de notation, libellés en euros.

A titre indicatif, au 30/08/2012, le rendement de l'OAT échéance 25 octobre 2017 est de 1.03%.

### INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence l'OAT échéance 25 octobre 2017.

Les obligations assimilables du Trésor (OAT) sont des titres de dettes émis par l'Etat français.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

### STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

#### 1. Stratégies utilisées

La performance du FCP «ABN AMRO Global High Yield 2017» provient de trois approches principales, qui permettent la constitution du portefeuille initial et ses ajustements en cours de vie:

- ▶ Gestion de la maturité: sélection de titres de créance permettant de créer un portefeuille dont la maturité correspond à l'horizon d'investissement souhaité. Néanmoins, l'échéance des obligations en portefeuille encadrera l'échéance du fonds (échéance maximum fixée à fin juin 2018).
- ▶ Gestion de l'évolution de la sensibilité: en fonction des anticipations sur l'évaluation des marchés des taux, La fourchette de sensibilité peut évoluer entre 0 et +6.
- ▶ Gestion du crédit : mise en œuvre d'une sélection d'émetteurs faisant appel à la combinaison de l'analyse fondamentale et de l'analyse de marché dans le but de sélectionner le meilleur potentiel d'appréciation.

Le fonds investira majoritairement dans des obligations classiques (à taux fixe), et éventuellement dans des obligations convertibles de type taux.

Le processus de sélection des obligations privilégie l'approche «Bottom-Up». Il s'attachera tout particulièrement à l'analyse de la qualité intrinsèque de chaque société et à l'étude de sa capacité à générer des cash-flows, permettant le service de la dette.

#### 2. Actifs (hors dérivés)

Actions (0 à 5% de l'actif net)

Le portefeuille ne détiendra pas d'actions acquises en direct. La poche sera constituée uniquement d'actions provenant d'obligations convertibles converties en action.

Titres de créances et instruments du marché monétaire / obligataire (de 0 à 100% de l'actif net)

- ▶ Obligations classiques, à taux fixe ou à taux variable ou à taux révisable ;
- ▶ Le portefeuille pourra être investi, jusqu'à 100% de l'actif net en titres de notation strictement inférieure à BBB-, dits titres spéculatifs (Non Investment Grade et/ou Non Notés).
- ▶ TCN (Titres de créance négociables), sans contrainte de notation
- ▶ ECP (Euro Commercial Paper = billet de trésorerie émis en Euro par une entité étrangère),
- ▶ Obligations convertibles: jusqu'à 10% de l'actif net

Ces titres sont, soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique/dette privée et de zone géographique. Le fonds sera investi dans un portefeuille de titres présentant un niveau de risque plus important que celui de l'indicateur de référence.

Fourchette de sensibilité du FIA	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition
De 0 à 6	Monde	De 0 à 100% à des Emissions libellées exclusivement en euro quelle que soit la nationalité de l'émetteur.

Détention de parts d'OPCVM / Trackers ou FIA (de 0 à 10% de l'actif net)

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions :

OPCVM / Trackers obligataires et/ou monétaires de droit français ou européen ou FIA de droit français, en priorité sélectionnés au sein de la gamme offerte par les sociétés de gestion du Groupe «ABN AMRO». Ces investissements servent respectivement à optimiser la performance et à gérer la trésorerie du FIA.

#### 4. Instruments dérivés

Futures et options:

Ces opérations pourront être effectuées sur les marchés réglementés et les marchés de gré à gré, dans le but de couvrir le portefeuille au risque de taux.

#### 5. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Le FCP peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA), des Euro Medium Term Notes (EMTN) et des obligations convertibles de différentes natures à hauteur maximum de 10% de l'actif net (obligations convertibles en actions, obligations convertibles en bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du FCP au risque action.

Les opérations portant sur les titres intégrant des dérivés sont réalisées dans la limite de 30% de l'actif net du FCP.

#### 6. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie du FIA. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

#### 7. Emprunts d'espèces

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

#### 8. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

- Pensions livrées [0 – 100% de l'actif net]

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres.

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations: titres de créances et instruments du marché monétaire et/ou obligataire.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 40%. La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 100%.

La durée maximum de prise / mise / prêt / emprunt est de un an.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Le choix des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Ces critères sont définis et encadrés par la procédure de « Meilleure Exécution et Meilleure Sélection » implémentée annuellement. Chaque contrepartie sélectionnée fait l'objet d'un suivi régulier du risque de signature dans le cadre du comité « Intermédiaires, Contreparties et Exécution ».

#### 9. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le FCP pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou de manière jugée équivalente par la société de gestion, avec une décote de 0 à 10% définie au cas par cas par la Société de gestion, pour

les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Le FCP ne fait pas l'objet d'une réutilisation des garanties, il s'agit d'une restriction volontaire de la part de la Société de Gestion.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants:

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou de manière jugée équivalente par la société de gestion, elle est détenue auprès du Dépositaire du FIA ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net du FCP.
- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et dans une moindre mesure en obligations et en FIA/fonds d'investissements de droit étranger/OPCVM monétaires.

## **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le portefeuille et sa performance sont a priori exposés aux risques suivants :

### Risques principaux

#### **Risque de capital**

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

#### **Risque de taux**

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FIA.

#### **Risque de crédit**

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FIA.

L'investissement en titres Non Investment Grade et/ou non notés peut accroître le risque de crédit. L'attention des investisseurs est attirée sur le caractère spéculatif et volatil de cette catégorie de signatures.

#### **Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

#### **Risque juridique**

Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

#### **Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme**

Le FCP peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. L'utilisation de ces instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

### Risques accessoires

#### **Risque Action**

Le FIA pourra être exposé à ce risque via la sensibilité action des obligations convertibles.

#### **Risque lié à la détention d'obligations convertibles:**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA.

Droit applicable :

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placements collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.

Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

**SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

► Les parts du FCP sont ouvertes aux souscripteurs mentionnés dans l'offre de gestion, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14non13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf)

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;

- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14non13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf)

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Le statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14non13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf) )

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

► Le FIA s'adresse aux investisseurs recherchant un rendement supérieur à l'OAT échéance 25 octobre 2017 et acceptant les risques liés à la détention de produits de crédit, en particulier Non Investment Grade et/ou Non Notés.

► Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

► La durée de placement recommandée est fixée jusqu'à l'échéance, le 26 octobre 2017.

**MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Parts C et I :

- Affectation du résultat net : capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

Parts D:

- Affectation du résultat net : distribution
- Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

**FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Annuelle (part D)

**CARACTERISTIQUES DES PARTS**

- ▶ Les souscriptions et les rachats sont effectués parts entières pour les parts I.
- ▶ Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix-millièmes de parts pour les parts C et D.
- ▶ Les parts sont libellées en euros.

**MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

▶ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est établie chaque jeudi (J) et calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de J. Si un des jours d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié légal en France ou/et un jour de fermeture de la Bourse de Paris, elle sera établie le jour de bourse ouvré précédent (calendrier Euronext).

***A compter du 4 juillet 2014 17h30, le fonds sera fermé à la souscription. A compter de cette date, seules pourront être transmises les souscriptions précédées d'un rachat effectuées le même jour pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.***

▶ **Les demandes de souscriptions et de rachats** sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC, CA Titres et CACEIS BANK. Elles sont centralisées la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative avant 17h30 chez CACEIS BANK et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Si la date limite de centralisation des souscriptions/rachats est un jour férié légal en France, elle sera fixée le jour ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Possibilité de souscrire et racheter des parts entières pour les parts I. Les souscriptions et rachat pour les parts C et D peuvent être en dix-millièmes de parts.

Montant minimal de première souscription pour les parts D, C et F est d'une part.

Montant minimal de première souscription pour les parts I est de 1.000.000 euros à l'exception de la société de gestion ou une entité appartenant au même Groupe qui a la possibilité de ne souscrire qu'une part.

**▶ Suivi de la liquidité**

La Société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée, et contrôle le risque de liquidité pour l'OPC. A cet effet, elle s'assure que le profil de liquidité du portefeuille s'accorde avec les obligations liées aux mouvements de souscription et rachat, afin que de maintenir les droits au remboursement des porteurs dans les conditions précisées dans le prospectus et le règlement. La société de gestion s'assure aussi que la stratégie d'investissement est cohérente avec le profil de liquidité du portefeuille et les conditions de rachat.

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus du FIA les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO Investment Solutions  
3, avenue Hoche - 75008 Paris

**FRAIS ET COMMISSIONS****Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

<b>FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>TAUX BAREME</b>
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	1,50% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	De la date de lancement jusqu'au 30 juin 2013: néant Du 30 juin 2013 au 31 décembre 2015: 0,50% -Du 31 décembre 2015 jusqu'à l'échéance du fonds (octobre 2017): 0,30%
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

**\*Cas d'exonération :**

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission;
- Dans le cas de conversion d'une part en une autre ;
- En cas de réinvestissement du dividende net annuel dans le FIA dans les trois mois suivant la date de détachement.

**Frais de gestion**Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- ▶ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- ▶ des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- ▶ des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter à la partie Frais du DIC1

FRAIS FACTURES AU FIA	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part C:0,90% TTC, Taux maximum Part I:0,50% TTC, Taux maximum Part D:0,90% TTC, Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- Néant
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

**Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.**

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit FIA.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site de ABN AMRO Investment Solutions, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FIA.

## ■ Information d'ordre commercial

Le FCP est distribué par :

- ▶ Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- ▶ Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- au commercialisateur ;
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion ;
- au Service Réclamations de la Banque NOBC :  
3 Avenue Hoche 75008 Paris ou à l'adresse internet suivante : [reclamations.clients@fr.abnamro.com](mailto:reclamations.clients@fr.abnamro.com);

Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site : [www.abnamroinvestmentsolutions.com](http://www.abnamroinvestmentsolutions.com) (Informations réglementaires)

Les informations concernant le FIA sont disponibles :

- ▶ dans les locaux de la société de gestion :  
ABN AMRO Investment Solutions  
3, avenue Hoche - 75008 PARIS.
- ▶ sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- ▶ sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>
- ▶ dans le rapport annuel de l'exercice clos.

## ■ Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables au FIA sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

## ■ Suivi du risque global

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) : OPC de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier («approche par l'engagement»).

## ▪ Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

ABN AMRO Global High Yield 2017 s'est conformé au règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

### REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

#### Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative.

#### Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

#### Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

#### ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

#### Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid reçu de contributeurs.

Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid reçu de contributeurs.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

#### Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation.

#### Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés sur la base du prix fourni par la contrepartie, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

**Contrats pour différence**

Les CFD (Contract for Difference) sont évalués sur la base du prix fourni par la contrepartie après validation du modèle de valorisation par la Société de Gestion.

**Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

**Change à Terme**

Les contrats sont évalués selon les cours mark to market à 17h00.

**Dépôts**

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

**Emprunts d'espèces**

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

**Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

**Engagements hors bilan**

Les positions sur les contrats à terme fermes sont évaluées à leur valeur de marché :

$\text{Cours de clôture} \times \text{quotité} \times \text{nombre de contrats}$ .

Les positions sur les contrats à terme conditionnels sont évaluées en équivalent sous-jacent de l'option :

$\text{Quantité} \times \text{Delta} \times \text{Quotité} \times \text{Cours de clôture du sous-jacent}$

Les contrats d'échange financiers sont évalués à leur valeur nominale.

**Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.**

**Les justificatifs de ces évaluations sont communiqués au Commissaire aux comptes lors de ses contrôles.**

**METHODES DE COMPTABILISATION**

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance)

## ■ Titre I : actifs et parts

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

### Article 3 - émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

Le FIA peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-24-33 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- Le FIA est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- Le FIA est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de du FIA,
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FIA.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes \*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives \* (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque \* sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14non13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf).

A cette fin, la société de gestion du FCP :

- (i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- (ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## ■ Titre II : Fonctionnement du fonds

#### **Article 5- La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**Article 6 – Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.  
En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 7 – Le commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur dispositions à la société de gestion.

## ■ Titre III : Modalités d'affectation des sommes distribuables

**Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par:

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

## ■ Titre IV: Fusion, Scission, dissolution, liquidation

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## ■ Titre V : Contestation

### Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.